

Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité CIIP-014-3

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AU QUÉBEC	5
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	5
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	6
4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	6
4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
5	CONCLUSION	7

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), la norme de fiabilité de la *North American*
4 *Electric Reliability Corporation* (la « NERC ») CIP-014-3 et son annexe.

5 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur
6 adoption, le retrait de la norme de fiabilité CIP-014-2.

7 Ainsi, le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la
8 pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
9 (version anglaise), ainsi que son annexe (versions française et anglaise) à la pièce
10 **HQCF-2, document 3**.

11 Par ailleurs, le présent dépôt n'a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet
12 effet, le Coordonnateur ne dépose pas de traduction française attestée.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

13 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
14 Régie est une norme approuvée par la FERC et donc obligatoire et sujette à sanctions
15 aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC a approuvé la norme
16 CIP-014-3 le 16 juin 2022 dans sa lettre d'ordonnance RD22-3-000.¹

17 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme CIP-014-3, a déjà été
18 adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-117 et est en vigueur depuis le 1^{er} juillet
19 2018.²

20 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
21 québécois avec ceux des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique à la
22 pièce **HQCF-1, document 2**, le délai de mise en vigueur de la norme. Au surplus, la
23 modification demandée est une amélioration de la version précédente de la norme CIP-

¹ Lettre d'ordonnance RD22-3-000 de la FERC, émise le 16 juin 2022, consultée le 8 août 2022 au :
https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20220616-3032 (en anglais seulement)

² Décision D-2017-117 de la Régie, consultée le 8 août 2022 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/408/DocPri/R-4005-2017-A-0009-Dec-Dec-2017_10_31.pdf

1 014-3 car la disposition de la section C1.1.4 est maintenant similaire à celle des autres
2 normes de la famille des normes CIP.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

3 Le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière de la version
4 précédente de la norme CIP-014-3, en ce qui concerne le champ d'application de la
5 norme et le remplacement de toute référence au système de production-transport
6 d'électricité (BES) par réseau de transport principal (RTP). Ces dispositions
7 particulières sont détaillées à la pièce **HQCF-1, document 2**.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

8 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du
9 premier trimestre civil à survenir trois (3) mois après l'adoption de la norme de fiabilité
10 par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications supplémentaires
11 à cet effet.

3 Processus de consultation publique

12 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
13 décision D-2011-139³ pour la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.

14 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
15 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
16 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites
17 au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation publique, soit la
18 période du 15 août 2022 au 26 août 2022 et la norme pour laquelle le Coordonnateur
19 sollicitait des commentaires.

³ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 26 avril 2022 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

3.1 Consultation publique

1 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulé du
2 15 août 2022 au 26 août 2022. Le 15 août 2022, le Coordonnateur publie sur son site
3 internet les documents proposés suivants :

- 4 • La norme de fiabilité proposée, soit la norme CIP-014-3 et son annexe, dans
5 leurs versions française et anglaise;
- 6 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité proposée pour adoption, y compris
7 une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date
8 d'entrée en vigueur demandée;
- 9 • La norme de fiabilité en suivi de modifications;
- 10 • Les annexes de la norme de fiabilité en suivi de modification.

11 Lors de la consultation publique, aucune entité n'a émis leurs commentaires sur les
12 normes proposées, comme présenté à la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

13 Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
14 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes
15 de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des
16 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
17 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des processus
18 de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

19 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
20 normes dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
21 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
22 **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

23 La norme CIP-014-3 est une amélioration de sa version précédente en ce sens qu'elle
24 rend uniforme la section conformité avec les autres normes de la famille CIP.

4.2 Évaluation des impacts

1 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation
2 préliminaire de l'impact monétaire de la norme qualifiant l'implantation, le maintien et
3 le suivi de la conformité comme étant de niveau faible. À la suite de la consultation
4 publique, aucune entité n'a soumis une estimation d'impact reliée à la norme CIP-014-
5 3 soumise pour adoption.

6 Le maintien du niveau d'impact au niveau faible, étant donné que les modifications se
7 limitent à la section conformité de la norme CIP-014-3 qui est non normative, est intégré
8 à la pièce **HQCF-1, document 2**.

5 Conclusion

9 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité proposée, soit la
10 norme CIP-014-3, son annexe ainsi que de retirer la version précédente de la norme
11 soumise pour adoption, soit la norme CIP-014-2, selon le délai proposé par le
12 Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.